



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mise à jour du 24 août 2022

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PASS'JEUNES SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but premier de rassembler des jeunes pour mettre en place des projets, des initiatives ou même des événements à destination de tous. Elle a aussi pour objectif de développer et dynamiser son territoire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Léonard-de-Noblat, au lieu-dit Le Monteil.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et actifs.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie du conseil d'administration de l'association, il faut être agréé par ce dernier, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES / COTISATIONS

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 1.00€ à titre de cotisation.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des règles ou motif grave ;

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, en accord avec tous les membres du bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements ou/et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle n'est pas tenue obligatoirement à se réunir tous les ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, ou d'un des membres du bureau sur décision du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- **Le président**, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- **Le trésorier** rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La présence des membres du bureau est obligatoire, dans le cas échéant l'assemblée générale serait reportée.

Peuvent être abordés tous les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que des points non-inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres exclusivement présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le président et le trésorier peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou une éventuelle dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, décrites à l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres exclusivement présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association se dote d'un conseil d'administration d'un maximum de 20 membres, élus pour une année. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président ou du trésorier, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres exclusivement présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à ses réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un :

- 1) président
- 2) vice-président
- 3) secrétaire général
- 4) trésorier

Le bureau est élu pour une année. Les membres peuvent être rééligibles une seule fois.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - GESTION DES COMPTES

Le président et le trésorier sont seuls compétents à avoir la gestion des éventuels comptes de l'association, et tous les actes qui s'en suivent. Les autres membres du bureau ne disposent d'aucun pouvoir sur la gestion de compte, à part un droit de regard.

Tout flux financier intervenant sur le compte (dépenses, recettes) dans le mois courant, doit en être référé aux membres du bureau, par le trésorier, chaque 10 du mois, avec présentation et signature du relevé de compte (adressé par l'organisme bancaire de l'association) par tous les membres du bureau.

En cas de litige, le président est tenu comme seul responsable.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT D'UN MINEUR D'AU MOINS 16 ANS

Un mineur de plus de 16 ans peut librement devenir membre de l'association. Selon les dispositions prévues par la loi, celui-ci doit communiquer l'identité et l'adresse de ses responsables légaux, afin que ces derniers soient informés de l'engagement de leur enfant, par lettre recommandée avec A/R.

Ce courrier est adressé au plus tard avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant leur enfant, et avant le premier acte de gestion courante.

ARTICLE 18 - ENGAGEMENT D'UN MINEUR DE MOINS DE 16 ANS

Un mineur de moins de 16 ans ne peut pas librement devenir membre de l'association sans accord préalable écrit de chacun des responsables légaux.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année à la Préfecture du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

A Saint-Léonard de Noblat, le 24/08/2022

SIGNATURES

MOREAU Antoine

VILLEMAIRE Théo

